

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : 200-24-000003-257  
200-24-000004-255

DATE : 2 juin 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s. (JA 0932)**

---

**A**

*Appelante*

et

**X [[...]-2017]**

et

**Y [[...]-2022]**

*Intimés - Enfants*

et

**LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

*Intimé – Partie demanderesse*

et

**B**

*Intimé – Père de X*

et

**C**

*Intimé – Père de Y*

---

## JUGEMENT

---

### I. APERÇU

[1] L'appelante, M<sup>me</sup> A (la « Mère »), interjette appel d'un jugement rendu le 14 juillet 2025 par l'honorable Hélène Bourassa, j.c.q., chambre de la jeunesse (le « Jugement »), lequel, suivant les *Demandes en protection* du Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ »), déclare notamment que la sécurité et le développement de ses enfants X ([...]-2017) et Y ([...]-2022) sont compromis, en plus d'ordonner l'exécution de mesures de protection pour une période de deux (2) ans. La *Demande en déclaration de lésion de droits* présentée par la Mère à l'égard des enfants X et Y et de leur frère aîné, Z<sup>1</sup>, est quant à elle rejetée.

[2] Les motifs de compromission retenus sont les suivants :

- Risque sérieux de négligence (problème de gestion des émotions de leur mère) (38 b) 2<sup>o</sup> LPJ [*Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>2</sup>];
- Mauvais traitements psychologiques (exposition aux conflits entre leurs parents) (38 c) LPJ;
- Exposition à la violence conjugale du temps de la vie commune de la mère avec les pères et à la violence post-conjugale par contrôle de la mère sur les pères (38 c.1) LPJ;
- Risque sérieux d'abus physiques (en contexte d'emportements par leur mère) (38 e) 2<sup>o</sup> LPJ.<sup>3</sup>

### II. ANAMNÈSE

[3] Le DPJ dépose des *Demandes en protection* le 31 mai 2023 concernant les enfants intimés, X et Y (les « Enfants »). Ces demandes sont entendues ensemble<sup>4</sup> et génèrent plusieurs demandes en mesures provisoires et en révision des mesures provisoires<sup>5</sup>.

[4] Deux avocats se succèdent afin de représenter la Mère, mais elle fait finalement le choix, à compter du 9 novembre 2023, de ne plus être représentée dans le cadre des procédures devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Elle fait également ce choix lorsqu'elle initie la *Déclaration d'appel*, le 13 août 2025<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> La *Demande en protection* présentée par le DPJ à l'égard de Z a été rejetée. Z n'est pas visé par le présent appel.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-34.1.

<sup>3</sup> *Protection de la jeunesse* — 253700, 2025 QCCQ 11170, par. 157 (« Jugement »).

<sup>4</sup> Art. 73.1 LPJ.

<sup>5</sup> Art. 76.1 LPJ.

<sup>6</sup> Elle dépose également, le 3 décembre 2025, une *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*.

[5] Le Tribunal note également que les 10 octobre et 4 décembre 2024, la juge Bourassa est appelée à entendre une demande en irrecevabilité de la part de la Mère, en lien avec un rapport d'expertise. Cette dernière dépose aussi le 26 mars 2025 une *Demande en déclaration de lésion de droits* qu'elle retire de suite<sup>7</sup>, pour en déposer une nouvelle le 29 avril suivant, laquelle fut traitée dans le cadre de l'instruction sur les *Demandes en protection*.

[6] En plus des dix (10) audiences tenues en lien avec les mesures provisoires et la révision de celles-ci en 2023<sup>8</sup> et en 2024<sup>9</sup>, quatre (4) *Demandes en prolongation d'une mesure de protection immédiate* sont entendues par la juge<sup>10</sup>.

[7] De même, le 30 avril 2025, la Mère présente une demande en récusation de la juge Bourassa, laquelle fut rejetée<sup>11</sup>.

[8] Enfin, la suite<sup>12</sup> de l'instruction sur les *Demandes en protection* et sur la *Demande en révision et suspension urgente des mesures provisoires, en déclaration d'outrage au Tribunal, lésions de droits, en récusation et en scission des instances* se déroule sur quatre (4) journées supplémentaires<sup>13</sup>, ce qui donne lieu au Jugement entrepris.

[9] Au soutien de la *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, la Mère soulève :

### **Partie 1. Sur la demande du DPJ en protection**

#### **I – ERREURS DE DROITS**

10. L'appelante soutient que le jugement rendu le 14 juillet 2025 est entaché d'une erreur de droit, et ce, pour la raison suivante :

- **Moyen 1. :** Le Tribunal de première instance a considéré des éléments de preuves qui ont été présentés dans le cadre des audiences sur mesures provisoires n'ayant pas été versées au fond du dossier;

#### **II – ERREURS DE FAITS MANIFESTES ET DÉTERMINANTES**

11. L'appelante soutient que ce même jugement est entaché d'erreurs de faits manifestes et déterminantes, pour les raisons suivantes :

- **Moyen 1. :** Le Tribunal de première instance a écarté des éléments de faits probants et déterminants au soutien de la version des faits de la mère;

<sup>7</sup> Tel qu'indiqué au procès-verbal de l'audience présidée par la juge Bourassa le 30 avril 2025.

<sup>8</sup> 15 juin, 22 juin, 15 août, 8 septembre, 31 octobre et 27 novembre 2023.

<sup>9</sup> 13 février, 4 avril, 21 août et 20 novembre 2024.

<sup>10</sup> Art. 47 *LPJ* : 23 octobre 2023, 4 mars, 9 août et 1<sup>er</sup> octobre 2024.

<sup>11</sup> Procès-verbal de l'audience présidée par la juge Bourassa le 30 avril 2025.

<sup>12</sup> 27 novembre 2023, 13 février et 11 septembre 2024. C'est d'ailleurs au stade de la preuve présentée au 13 février 2024 que la Cour du Québec retient l'art. 38c.1) *LPJ* à titre de motif de compromission.

<sup>13</sup> 30 avril, 1<sup>er</sup> mai, 10 et 11 juin 2025.

- **Moyen 2.** : Le Tribunal de première instance a écarté une preuve probante de son jugement, à l'effet que l'enfant X a peur de son père en soulignant qu'il s'agirait au contraire d'un exemple de la propension de l'appelante à exagérer les faits et à interpréter incorrectement;
- **Moyen 3.** : Omission par le tribunal de faits et preuves déterminants favorables à la mère, y compris les témoignages, antécédents des pères et contexte historique de garde;
- **Moyen 4.** : Qualification erronée de la mère comme « parent non gardien » ayant faussé l'analyse des droits de contact;
- **Moyen 5.** : Présentation incomplète ou inexacte de la position de la mère et des enfants, notamment sur la violence post-séparation et les souhaits de fratrie;
- **Moyen 6.** : Erreurs factuelles sur les dates et modalités de garde antérieures;
- **Moyen 7.** : Analyse partielle et biaisée de la preuve vidéo et des témoignages, accordant un poids excessif à des extraits produits par un père, tout en ignorant des éléments favorables à la mère et omission des antécédents de violence physique et criminelle des pères;
- **Moyen 8.** : Évaluation insuffisante du contexte et des impacts des mesures restrictives imposées par le DPJ (supervision, annulation de contacts) ;
- **Moyen 9.** : Absence de lien démontré entre les gestes reprochés à la mère et un risque actuel pour les enfants;
- **Moyen 10.** : Écart injustifié de certaines preuves médicales et négligence à vérifier auprès de témoins clés;
- **Moyen 11.** : Imputation disproportionnée à la mère de la responsabilité des restrictions de contacts et de l'instabilité, sans analyse des mesures du DPJ ni des améliorations récentes et écart délibéré des preuves factuelles et testimoniales reflétant la nature positive des contacts mère-enfants abstraction faites des mesures restrictives illégalement imposées et annulation multiple de contacts par le DPJ, sans saisie conséquente du Tribunal dans les délais légaux obligatoires par la LPJ;

## **PARTIE 2. Sur la demande de la mère en déclaration de lésions de droits**

### **I – ERREURS MIXTES DE FAITS ET DE DROITS**

**12. Sans ajouter de nouvelle prétention, la présente section comprend également les violations procédurales graves déjà dénoncées au dossier, lesquelles ont affecté la capacité de l'appelante d'être entendue et ont influencé le résultat du jugement entrepris :**

- **Moyen 1.** : Refus d'évaluer individuellement les capacités parentales actuelles et les améliorations constatées;
- **Moyen 2.** : Rejet de modalités de contacts encadrées avec les grands-parents maternels;
- **Moyen 3.** : Fixation de contacts minimaux restrictifs sans analyse de proportionnalité ni prise en compte des contacts positifs;
- **Moyen 4.** : Délégation excessive au DPJ du pouvoir de modifier les modalités de contacts, sans contrôle judiciaire;
- **Moyen 5.** : Rejet global des allégations de violation des droits fondamentaux des enfants, sans analyse objective des omissions de vérifications;
- **Moyen 6.** : Absence d'examen de la proportionnalité des restrictions (présence d'agent de sécurité, atteinte à la vie privée);
- **Moyen 7.** : Rejet sans vérification des manquements aux ordonnances de production de documents;
- **Moyen 8.** : Imputation à la mère de la perte de la garde partagée sans prise en compte de l'effet cumulatif des interventions restrictives du DPJ;
- **Moyen 9.** : Omission d'évaluer la lésion du droit de **X** d'assister aux audiences et d'envisager des mesures alternatives;
- **Moyen 10.** : Imputation de la durée excessive de l'instance à la mère, sans considérer les retards causés par le DPJ et la Cour;
- **Moyen 11.** : Confirmation du retrait partiel de l'autorité parentale sans limitation de durée ni révision obligatoire;
- **Moyen 12.** : Absence de mesures correctives concrètes malgré la constatation de manquements graves (ex. : non-information sur l'hospitalisation de l'enfant) ;<sup>14</sup>

[Reproduction textuelle]

[10] La Mère, dans sa *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, demande au Tribunal d'infirmer le Jugement, de déclarer que la tenue d'une enquête commune pour les Enfants n'était pas conforme à leur meilleur intérêt et contraire aux dispositions applicables et d'ordonner la tenue de nouveaux procès séparés dans les situations respectives des Enfants.

### III. POSITION DES PARTIES INTIMÉES

---

<sup>14</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, p. 6 à 9.

[11] Tant les Enfants<sup>15</sup> que le DPJ sont d'avis que la juge Bourassa s'est bien dirigée en fait et en droit et qu'il n'y a pas matière à infirmer, en tout ou en partie, son Jugement.

[12] Plus particulièrement, l'avocate de l'enfant intimée Y soumet au Tribunal que l'*Argumentation des moyens d'appel*, déposé le 14 janvier 2026 par la Mère, contient de fausses citations jurisprudentielles et que cela constitue un manquement au bon déroulement de l'instance au sens de l'article 342 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »).

[13] À ce titre, elle demande au Tribunal de condamner la Mère à verser la somme de 5 000 \$ comme compensation, à un organisme choisi.

#### **IV. ANALYSE ET DÉCISION**

##### **Questions préliminaires**

[14] Avant de se prononcer sur la *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, le Tribunal doit disposer des trois (3) questions préliminaires formulées par la Mère, dont la réponse peut influencer sur le sort de l'appel.

##### **1) L'introduction en preuve de documents nouveaux**

[15] La Mère tente d'introduire en preuve des documents nouveaux, ce à quoi s'opposent les Enfants et le DPJ. Au soutien de leur opposition, ils réfèrent le Tribunal au procès-verbal d'une audience de gestion présidée par l'honorable Marie-France Vincent, j.c.s., le 8 décembre 2025.

[16] Le Tribunal constate, à la lecture de ce procès-verbal, que les parties ont convenu de modalités afférentes à la présente instance, notamment, la durée requise pour l'instruction et la date de celle-ci, de même que la date limite pour la production des plaidoiries écrites et autorités. Or, à aucun endroit de ce procès-verbal il n'est fait mention de l'existence de documents nouveaux, et encore moins de modalités convenues pour le dépôt de ceux-ci.

[17] Le procès-verbal découlant d'une audience de gestion est un contrat judiciaire que les parties s'engagent à respecter.

[18] Au surplus, les éléments que la Mère tente d'introduire en la présente instance sont antérieurs à l'audience de gestion du 8 décembre 2025. C'est donc qu'ils auraient pu y être annoncés et la juge Vincent aurait pu disposer de la pertinence de leur dépôt. Par ailleurs, ils traitent de l'application des mesures de protection des Enfants, ce dont le Tribunal n'est nullement saisi.

[19] Par conséquent, aucune autorisation ne sera accordée pour le dépôt de documents nouveaux.

---

<sup>15</sup> Lesquels sont représentés par leur avocat respectif.

## **2) L'introduction en preuve du Rapport d'évaluation et d'orientation produit par M<sup>me</sup> Jessie Blanchette, criminologue, et M<sup>me</sup> [intervenante 1], travailleuse sociale, le 1<sup>er</sup> septembre 2023**

[20] La Mère tente d'introduire en preuve le rapport ci-haut cité, lequel fait déjà partie de la preuve déposée de consentement entre les parties le 27 novembre 2023. Elle demande au Tribunal d'en prendre connaissance et de lui permettre de rencontrer les intervenants identifiés à celui-ci, alléguant que ces derniers n'auraient pas recommandé que les Enfants soient confiés à leur père respectif, s'ils avaient pris en considération leurs gestes inappropriés.

[21] Ce rapport, déposé sous D-6, a déjà été porté à l'attention de la juge d'instance, laquelle en discute amplement à son Jugement, notamment aux paragraphes 52 à 55, 70, 71, 89 et 90. Il est opportun de reproduire ici ce dernier paragraphe :

[90] Le Tribunal ne peut conclure que le DPJ a failli à sa tâche de documenter et de prendre en considération l'ensemble des faits lui permettant de statuer sur la sécurité ou le développement des enfants.<sup>16</sup>

[22] Le rapport D-6 fait partie de l'ensemble de la preuve disponible pour consultation par le Tribunal d'appel<sup>17</sup>.

[23] Par conséquent, cette demande de la Mère n'est pas justifiée, puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur commise par la juge de première instance.

## **3) L'absence d'individualisation des dossiers des Enfants**

[24] La Mère expose que l'absence d'individualisation des dossiers des Enfants occasionne un enjeu de confidentialité, en ce que les informations qu'ils contiennent sont révélées à leur père respectif, ce qui est à l'encontre de leur intérêt.

[25] Or, il appert de l'article 73.1 *LPJ* que les dossiers impliquant des enfants issus de parents différents peuvent faire l'objet d'une audition commune<sup>18</sup>.

[26] Au surplus, ce sujet fut à nouveau discuté lors de l'audience de gestion du 8 décembre 2025, présidée par la juge Vincent :

Le Tribunal indique que les dossiers sont entendus tous ensemble généralement, et si les dossiers doivent être séparés, une demande écrite doit être produite afin que le Tribunal tranche à savoir si les dossiers doivent être entendus de façon autonome.

---

<sup>16</sup> Jugement, par. 90.

<sup>17</sup> Art. 102 *LPJ*; M<sup>e</sup> Jean POULIN et M<sup>e</sup> Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN, « L'intervention judiciaire », dans *École du Barreau (dir.), Collection de droit 2025-2026*, vol. 3 « Personnes et successions », Montréal, CAIJ, 2025, 125, p. 134.

<sup>18</sup> L'art. 73.1 *LPJ* s'applique tant à la Cour du Québec qu'à la Cour supérieure siégeant en appel (art. 111 *LPJ*). D'ailleurs, il est possible de lire à la *Déclaration d'appel modifiée et remplacée* de la demanderesse que l'administration d'une preuve commune pour la fratrie aurait été ordonnée le 8 septembre 2023 (par. 3).

Échange entre le Tribunal et madame A.

Madame A laisse à la discrétion du Tribunal si les dossiers de ses deux enfants doivent être entendus ensemble ou individuellement. Comme mentionné à madame A, les déclarations d'appel concernant les enfants d'un parent avec d'autres parents sont entendues généralement ensemble comme dans le cas d'un dossier d'enfant de mêmes parents.<sup>19</sup>

[27] Par conséquent, aucune erreur n'a été commise par la juge de première instance à cet égard et le Tribunal ne voit aucune raison d'intervenir.

\* \* \*

### **Remarques préliminaires**

[28] Tel que mentionné plus avant, la Mère n'est pas représentée en appel.

[29] Au soutien de ses prétentions, elle soumet au Tribunal un cahier intitulé *Argumentation des moyens d'appel* contenant plus de cent-cinquante (150) pages, exposant vingt-quatre (24) motifs d'intervention, développés sous dix (10) rubriques.

[30] Sous des angles de contestation différents d'un même sujet, répétitifs et phraséologiques, la Mère soulève un nombre important d'erreurs qui auraient été commises par la juge d'instance dans l'examen des *Demandes en protection* et *Demande en déclaration de lésion de droits*.

[31] Par souci de concision, les moyens qui ont déjà été analysés sous un angle par le Tribunal ne seront pas abordés à nouveau sous un autre, et ce, dans le respect des règles de proportionnalité<sup>20</sup>.

[32] Ainsi, les moyens d'appel de la Mère seront regroupés et traités selon les thèmes suivants :

- 1) Les erreurs qui auraient été commises dans la gestion des moyens de preuve;**
- 2) Les erreurs qui auraient été commises dans l'appréciation de la preuve au stade des *Demandes en protection*;**
- 3) Les erreurs qui auraient été commises dans l'analyse de la *Demande en déclaration de lésion de droits*.**

### **Principes juridiques applicables**

---

<sup>19</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 décembre 2025 présidée par la juge Marie-France Vincent, j.c.s., 13 :07 à 13 :11.

<sup>20</sup> Art. 18 C.p.c.

[33] Il est de mise de bien baliser les concepts juridiques qui permettent l'intervention de la Cour supérieure lorsqu'elle agit à titre de tribunal d'appel<sup>21</sup> d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Ces balises encadrent le développement et l'analyse des questions en litige soumises au Tribunal.

[34] Le juge Claude Bouchard, j.c.s., résume ainsi le droit applicable en la matière :

[12] D'abord, la Cour supérieure doit appliquer les règles d'intervention énoncées par la Cour suprême, lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

[13] La norme d'intervention variera si la décision portée en appel comporte une erreur de droit, mixte de fait ou de droit et de fait. Ainsi, le juge d'appel n'interviendra qu'en présence d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste et déterminante commise par le premier juge dans l'analyse et l'appréciation des faits.

[14] Dans la même veine, il est reconnu que la Cour supérieure, lorsqu'elle entend en appel des jugements de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, doit faire preuve d'une grande réserve sur les questions relatives à l'appréciation de la preuve et relativement aux questions de fait, et s'abstenir d'intervenir en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante de la part du juge de première instance.

[15] La juge Johanne April de la Cour supérieure s'exprime ainsi à cet égard :

[7] La principale ligne de conduite que doit adopter un Tribunal saisi d'une demande d'appel d'un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est une appréciation prudente et respectueuse de l'analyse des faits et de la preuve à laquelle le juge de première instance s'est livré.

[8] Le juge de la Cour du Québec a le privilège de l'écoute des témoins et de l'ensemble de la situation. Il peut arriver que l'une ou l'autre des parties ait le sentiment que la décision rendue ne sied pas à ses prétentions et à sa propre vision de la situation, croyant à bon droit avoir une opinion différente et meilleure pour le ou les enfants visés.

(...)

[12] De plus, un appel d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, pour être recevable, doit répondre aux critères prévus à l'article 104 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment prévoir les conclusions recherchées et ne pas se traduire comme la recherche d'un nouveau procès ou d'une nouvelle façon de présenter la preuve, comme tente de le faire le père-appelant, par sa procédure en appel.

[16] Sur ce même aspect, la juge Louise [sic] L. Arcand de la Cour supérieure, affirme :

---

<sup>21</sup> Art. 99 et s. *LPJ*.

[49] La juge de première instance procède à une analyse minutieuse de la preuve. Elle prend connaissance de l'historique familial, des rapports des experts et des intervenants, et entend leurs témoignages ainsi que ceux des parents.

[50] L'appel ne constitue pas un nouveau procès ni l'occasion pour le tribunal d'appel de substituer son opinion à celle de la juge de première instance. Son rôle consiste plutôt à vérifier si le jugement rendu comporte une erreur révisable, suivant la norme d'intervention applicable.

[51] La Cour supérieure s'impose une grande déférence envers les décisions de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, car il s'agit d'un tribunal spécialisé qui adjuge dans un domaine du droit comportant plusieurs facettes et règles particulières.<sup>22</sup>

[Références omises]

[35] La latitude dont dispose la Cour supérieure lorsqu'elle agit en appel d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est circonscrite par l'article 112 *LPJ* :

**112.** En décidant de l'appel, la Cour peut:

- a) confirmer ou infirmer la décision ou l'ordonnance frappée d'appel;
- b) rendre la décision ou l'ordonnance que le tribunal aurait dû rendre; ou
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée.

### **Les moyens d'appel**

#### **1) Les erreurs qui auraient été commises dans la gestion des moyens de preuve**

[36] Outre les questions préliminaires dont le Tribunal a disposé plus avant, notamment quant à l'absence d'individualisation des dossiers des Enfants, la Mère reproche à la juge de première instance d'avoir tenu compte de plusieurs éléments de preuve se référant aux différentes vacations à la Cour (mesures provisoires et autres) survenues tout au long de l'instance, éléments de preuve qui, selon elle, auraient dû être « *versés au fond du dossier* ».

[37] Or, la juge de première instance profite de l'ensemble de la preuve versée au dossier de la Cour depuis son ouverture. Il lui était donc permis d'y référer et de retenir ce qu'elle estimait être pertinent à son analyse. Il s'agit là de sa discrétion absolue.

[38] Ce faisant, il n'y a là aucune erreur permettant au Tribunal d'appel d'intervenir.

#### **2) Les erreurs qui auraient été commises dans l'appréciation de la preuve au stade des *Demandes en protection***

---

<sup>22</sup> *Protection de la jeunesse* – 232483, 2023 QCCS 2799, par. 12 à 16.

[39] L'article 90 *LPJ* précise l'obligation pour le décideur de motiver ses décisions.

[40] Le principe selon lequel il est de la discrétion absolue du juge de première instance de retenir certains éléments de preuve plutôt que d'autres lors de l'instruction a été maintes fois discuté dans la jurisprudence.

[41] La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question :

18. Le juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoignages de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble. Étant donné que le rôle principal du juge de première instance est d'apprécier et de soupeser d'abondantes quantités d'éléments de preuve, son expertise dans ce domaine et sa connaissance intime du dossier doivent être respectées.<sup>23</sup>

[Soulignement du Tribunal]

[42] Le juge Claude Bouchard, de notre Cour, s'exprime ainsi alors qu'il fait sien le principe dégagé par la Cour suprême du Canada :

[35] L'article 90 de la *LPJ* prévoit que toute décision ou ordonnance du tribunal en la matière doit être motivée. Cette obligation n'est pas différente de celle imposée aux cours de justice en matière civile par l'article 321 *C.p.c.*, selon lequel le jugement qui tranche un litige ou qui statue sur une affaire doit être motivé.

[36] D'ailleurs, l'un des seuls jugements discutant de la suffisance de la motivation des jugements en matière de protection de la jeunesse, réfère aux règles générales énoncées par les tribunaux supérieurs.

[37] Ces règles peuvent s'énoncer ainsi :

- L'obligation de motivation constitue une garantie contre l'arbitraire;
- Elle permet aux justiciables [*sic*] d'exercer pleinement son droit d'appel ou de révision puisque la décision bien motivée lui permet de savoir pourquoi il a eu ou non gain de cause;
- Les motifs seront suffisants si, examinés dans leur ensemble et dans le contexte, ils permettent de comprendre le fondement de la décision et de procéder à sa révision en appel;
- L'obligation de motivation impose en somme au décideur d'exposer de manière intelligible et transparente les raisons qui fondent sa décision et qui expliquent pourquoi, globalement, il retient ou ne retient pas telle et telle proposition de faits ou de droit essentielle au débat;

---

<sup>23</sup> *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, par. 18.

- Toutefois, l'obligation de motiver n'oblige pas le décideur à faire état dans le menu détail de chaque élément de preuve produit au dossier, de chaque argument, de chaque témoignage, ni à les commenter ou à répondre à chaque prétention.

[38] Cela dit, le tribunal retient que le décideur n'a pas à discuter de chaque pièce ou élément de preuve déposé au dossier ni de chaque témoignage, dans la mesure où les motifs fournis, examinés dans leur ensemble, permettent de comprendre le fondement de sa décision.<sup>24</sup>

[Références omises]

[43] La Mère reproche à la juge de première instance d'avoir omis de considérer des éléments de preuve qui lui étaient favorables et d'avoir ainsi effectué une analyse erronée, inexacte, biaisée et insuffisante de la preuve<sup>25</sup>. Conséquemment, la juge de première instance aurait commis des erreurs de fait manifestes et déterminantes qui, selon elle, sont révisables par le Tribunal siégeant en appel.

[44] Notamment, elle réfère à une analyse négative la concernant, alors qu'aucun des comportements des pères intimés auprès des Enfants n'a été discuté. Elle soutient que cela équivaut à de l'acharnement à son égard, ce qui a une influence directe sur « l'évaluation du risque, la pondération comparative des milieux parentaux, l'appréciation de la crédibilité des parties et, ultimement, l'issue du litige »<sup>26</sup>.

[45] La Mère reproche également à la juge de première instance d'avoir commis diverses erreurs relativement aux mesures de protection ordonnées, notamment quant au retrait partiel de son autorité parentale<sup>27</sup>.

[46] À cet égard, la Mère réfère plus particulièrement aux restrictions de contacts imposés aux Enfants, tant auprès des grands-parents maternels qu'en ce qui a trait à la supervision de ses propres contacts<sup>28</sup>.

[47] La juge de première instance, après avoir considéré la preuve<sup>29</sup>, estime que l'intérêt des Enfants commande la mise en place de telles mesures.

[48] Force est de constater que la juge de première instance était très au fait du dossier pour en avoir assuré le suivi dans le cadre de dizaines d'audiences, en fonction de l'évolution de la situation au fil du temps. Avec force détails, elle réfère tant à la preuve testimoniale qu'à la preuve documentaire, notamment aux paragraphes 18 à 98 du Jugement.

---

<sup>24</sup> *Protection de la jeunesse — 189168*, 2018 QCCS 5452, par. 35 à 38.

<sup>25</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, moyens 2 à 11.

<sup>26</sup> *Argumentation des moyens d'appel*, p. 7, n° 27.

<sup>27</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, moyens 12-2 à 12-4, 12-6 et 12-11.

<sup>28</sup> *Argumentation des moyens d'appel*, p. 11 et 12.

<sup>29</sup> Jugement, par. 100 à 108 et 158.

[49] L'analyse de la preuve repose sur l'appréciation des faits et, par conséquent, la Mère doit faire la démonstration que cette analyse souffre d'une erreur manifeste et déterminante.

[50] Comme la Cour d'appel l'énonce dans l'arrêt *Jobin*, une erreur de ce type doit être évidente et fatale. Il s'agit d'une erreur dont l'existence « doit être démontrée avec une "grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire ou testimoniale qui est partagée et contradictoire" »<sup>30</sup>.

[51] Or, le Tribunal considère que la Mère exprime davantage à l'égard de la situation son désaccord et son insatisfaction plus qu'elle ne fait la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste et déterminante. Il peut être confrontant pour la Mère de constater que toutes les démarches effectuées depuis 2023 ont mené aux conclusions du Jugement dont appel. Toutefois, ce seul fait ne permet pas au Tribunal d'intervenir, eu égard aux principes énoncés plus avant et à la mise en garde émise par la Cour suprême du Canada<sup>31</sup>.

[52] En fait, ce que souhaite la Mère, c'est ni plus ni moins la reprise intégrale de l'analyse de la preuve par le Tribunal d'appel quant aux motifs de compromission retenus et aux mesures de protection déterminées par la juge, exercice auquel la Cour d'appel pourrait ultimement lui reprocher de s'être livré<sup>32</sup>.

[53] Le Tribunal estime enfin que la juge Bourassa a motivé adéquatement sa décision de baliser les contacts<sup>33</sup> de la Mère avec les Enfants et que ses motifs à cet égard ne contiennent pas d'erreur révisable.

### **3) Les erreurs qui auraient été commises dans l'analyse de la *Demande en déclaration de lésion de droits***

[54] En lien avec sa *Demande en déclaration de lésion de droits*, la Mère reproche à la juge de première instance :

- d'avoir omis de procéder à une évaluation actualisée de ses capacités parentales, de même qu'à une analyse individualisée des besoins et des perspectives des Enfants<sup>34</sup>;
- d'avoir effectué une analyse incomplète des allégations de violation des droits fondamentaux des Enfants, dont le droit de Z d'assister aux audiences<sup>35</sup>;

<sup>30</sup> *Jobin c. R.*, 2026 QCCA 18, par. 33. Voir également *Hydro-Québec c. Matta*, 2020 CSC 37, par. 33.

<sup>31</sup> *Housen c. Nikolaisen*, préc., note 23.

<sup>32</sup> *Ricova International Inc. c. Abul Khair Steel Melting Limited*, 2026 QCCA 140, par. 12.

<sup>33</sup> Jugement, par. 158.

<sup>34</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, moyens 12-1 et 12-8 et *Argumentation des moyens d'appel*, moyen « f ».

- d'avoir rejeté des violations procédurales, de ne pas avoir constaté des irrégularités touchant l'intégrité des dossiers et d'avoir omis d'imposer des mesures correctives effectives<sup>36</sup>.

[55] Le Tribunal ne retient pas ces arguments.

[56] Pour en disposer, il convient de reproduire les paragraphes suivants du Jugement de la juge Bourassa :

[109] La mère invoque huit arguments au soutien de sa prétention selon laquelle les droits des enfants ont été lésés. Cinq de ces arguments ont déjà fait l'objet d'analyse dans le cadre des deux premières questions en litige, à savoir :

- Les intervenants n'ont pas considéré les preuves que les enfants sont en danger auprès de leur père;
- Les intervenants ont une vision tunnel de la situation qui discrédite la mère et encense les pères. Ce faisant, ils nuisent sciemment à la recherche de la vérité, cela au détriment des droits des enfants;
- Les intervenants ont manqué de transparence devant le Tribunal;
- Le droit de X et de Y à entretenir des liens significatifs avec leur mère a été lésé par les modalités restrictives de contacts;
- Le droit fondamental à l'inviolabilité de sa demeure, donc de celle de ses enfants, a été violé en raison de la présence d'un agent de sécurité lors de certains contacts.

[110] Aucune de ces prétentions de la mère ne trouve appui dans la preuve.

[111] Rien n'établit que X est en danger auprès de son père, que ce dernier n'est pas en mesure de répondre aux besoins de son fils ou use de méthodes éducatives inappropriées.

[112] Il en va de même pour monsieur C. Aucune des craintes formulées par la mère ne s'est avérée fondée et les vérifications faites n'ont jamais soulevé de doute sur les conditions de vie de l'enfant et la réponse à ses besoins.

[113] Si les intervenants n'ont pas contacté les personnes dont les noms apparaissaient sur la liste remise par la mère, c'est qu'ils étaient rassurés par leurs multiples vérifications. Ajoutons qu'il devenait essentiel pour eux de discriminer la quantité phénoménale de courriels, d'informations et de demandes de la mère. Il s'agit d'une maman qui exagère les choses, qui colore les événements de sa perception biaisée, qui se montre insistante pour que son point de vue soit le seul qu'il faille considérer, qui entretient des relations

---

<sup>35</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, moyens 12-5 et 12-9 et *Argumentation des moyens d'appel*, moyen « h ».

<sup>36</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, moyens 12-7, 12-10 et 12-12 et *Argumentation des moyens d'appel*, moyen « j ».

conflictuelles, particulièrement avec les hommes avec qui elle est en relation amoureuse et pour qui ses inquiétudes, bien qu'exagérées ou non fondées, deviennent des réalités.

[114] Quant à la vision tunnel que les intervenants auraient développée, lésant ainsi les droits des enfants à l'impartialité de l'évaluation, le Tribunal ajoute ce qui suit.

[115] Les intervenants sont des professionnels des services sociaux. Il est donc attendu d'eux qu'ils soient en mesure de rester au-dessus de la mêlée, afin de conserver leur neutralité et de favoriser l'alliance thérapeutique.

[116] Cependant, ils ne sont pas des personnes désincarnées et sans émotion. Ce sont eux aussi des êtres humains qui en viennent, parfois tant bien que mal, à devoir se prémunir de l'insistance, du harcèlement, des critiques, des exigences et des comportements inappropriés de parents à leur endroit. Cela est malheureux, mais c'est humain, même pour un professionnel des services sociaux.

[117] En l'espèce, plusieurs intervenants ont dû se retirer du dossier des enfants en raison des attitudes et comportements de la mère à leur égard.

[118] Cela ne veut pas pour autant dire que les intervenants ont développé une vision tunnel de la situation dans son ensemble.

[119] Il est vrai qu'ils n'ont pas mis l'emphase sur les démarches d'aide que la mère a réalisées (participation aux ateliers des organismes Centre femmes A et B, implication depuis plusieurs mois dans une psychothérapie individuelle). Cependant, ils n'ont pas manqué d'en faire mention, tout en soulignant ne pas observer d'avancées concrètes.

[120] Ils ont cependant toujours mis en évidence les bonnes aptitudes parentales de la mère et leur objectif est toujours demeuré qu'elle soit significative, positive et stable dans la vie de ses enfants.

[121] Dans un autre ordre d'idées, la mère a la conviction que les intervenants ont commis des outrages au Tribunal. Plus précisément, ils n'auraient pas donné suite aux ordonnances leur enjoignant de déposer divers documents contenus aux dossiers des enfants. En cachant ainsi des éléments de preuve, ils ont lésé les droits des enfants.

[122] Il n'en est rien. La preuve a démontré de façon convaincante que les documents dont la mère exige le dépôt n'existent pas.

[123] Quant à l'atteinte aux droits des enfants à entretenir des liens significatifs avec elle, force est de constater qu'elle découle de sa propre croisade contre les pères et les intervenants.

[124] Ce sont ses agissements qui ont conduit à la perte de la garde partagée de son fils X et à la perte de la garde de sa fille au durcissement progressif de ses modalités de contacts avec eux. Par ailleurs, c'est sa décision de se tenir à

l'écart de leur vie pendant plusieurs mois qui a nui au développement affectif des enfants.

[125] L'argument de la mère selon lequel la présence imposée d'un agent de sécurité lors de certains contacts des enfants à son domicile constitue une violation à l'inviolabilité de la demeure et conséquemment une lésion de leurs droits doit également être rejeté.

[126] Pendant un certain temps, les contacts devaient effectivement se dérouler au domicile de la mère, mais toujours sous supervision de personnes désignées par le DPJ. Or, les esclandres de la mère lors de certains échanges et contacts ont amené le DPJ à solliciter la présence d'un agent de sécurité. Le but était de s'assurer que les contacts se déroulent positivement.

[127] La mère pouvait refuser la présence d'un agent de sécurité, et de toute personne d'ailleurs, à l'intérieur de son domicile. Mais ce faisant, les contacts ne pouvaient plus s'y tenir. Le Tribunal a conséquemment été saisi d'une demande en révision des mesures pendant l'instance et a ordonné que les contacts se déroulent dorénavant dans les locaux du CIUSSS-A.

[128] Bref, aucun droit des enfants n'a ici été lésé.

[129] La mère invoque trois (3) autres lésions des droits de ses enfants.

[...]

[133] Elle invoque également que le Tribunal a lésé le droit de Z d'assister aux instructions.

[134] Tout d'abord, le Tribunal a compétence pour décider s'il est dans l'intérêt d'un mineur d'assister à l'instruction. Si en l'espèce, Z n'a pas été autorisé à y assister, c'est pour préserver sa santé psychologique. Cet adolescent baigne quotidiennement dans la croisade menée par sa mère contre les pères et les intervenants. Il était tout sauf conforme à son intérêt d'entendre les versions des uns et des autres au sujet des conflits entre sa mère et son entourage, des craintes de sa mère pour la sécurité de ses petits frère et sœur, cela instruction après instruction, sur plus de 2 ans.

[135] L'adolescent était dûment représenté par sa procureure. Elle l'a conseillé, l'a soutenu dans ses témoignages, s'est assurée qu'il livre tout ce qu'il avait à dire au Tribunal et a veillé au respect de ses droits tout au long de l'instruction. Bref, ses droits n'ont pas été lésés par son exclusion de l'instruction. Cette décision a plutôt été guidée par son intérêt.

[136] Enfin, la mère invoque que le droit des enfants à une instruction dans un délai raisonnable a été lésé par le Tribunal.

[137] Le temps qu'a pris la présente instance est déplorable, surtout considérant que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte.

[138] Cependant, le Tribunal tient ici à reprendre son propos dans son jugement du 24 janvier 2025, rejetant l'expertise psychologique de la mère :

[65] Le fait que la mère ne soit pas représentée par avocat contribue grandement au fait que l'instance se prolonge. Il ne s'agit pas ici de nier son droit inattaquable à répondre aux arguments du DPJ et à présenter sa propre preuve pour appuyer sa version des choses. Cependant, force est de constater que son manque de connaissances et de compétences contribue largement au fait que l'instance ne finit jamais par se conclure. Elle ne parvient pas à structurer ses interrogatoires et son témoignage ni à se centrer sur le litige en cours. Conséquemment, ses contre-interrogatoires sont longs, fastidieux, sans fil conducteur. D'innombrables interventions, souvent répétitives, doivent être faites par le Tribunal pour recentrer la mère.

[66] Bref, les débats s'éternisent, les instructions ne se terminent pas. Considérant que les disponibilités du Tribunal et des 4 avocats aux dossiers ne sont pas illimitées, il s'écoule parfois une longue période entre deux journées d'instruction. Il en résulte qu'entre chaque journée d'instruction, de nouveaux événements surviennent, ce qui impose de réentendre, parfois plus d'une fois, des témoins déjà entendus. Le dossier se nourrit de lui-même, on n'en voit plus la fin.

[139] La mère, non représentée par avocat, ne peut évidemment connaître toutes les règles de preuve et de procédure. Là n'est pas le problème. Le problème c'est que même une fois informée, elle conteste le bien-fondé des règles, elle cherche à contrôler le déroulement de l'instruction, à invalider les décisions du Tribunal et revient constamment à la charge.

[140] La durée de l'instance fut largement causée par sa propension à s'opposer, à contester même l'incontestable, à revenir sur ce qui a déjà été tranché, et ce, malgré les enseignements, avertissements et décisions du Tribunal.

[141] L'instruction ne serait probablement pas encore terminée aujourd'hui si le Tribunal n'avait pas recadré la mère à de multiples reprises pour qu'elle centre ses témoignages, interrogatoires et contre-interrogatoires sur les faits pertinents, pour l'empêcher de revenir constamment sur ce qui a déjà été dit ou tranché ou pour restreindre sa preuve documentaire à ce qui est pertinent et proportionnellement raisonnable.

[142] C'est essentiellement la mère qui a contribué à la situation qu'elle décrit. Il lui est difficile de le voir, car elle vit un fort sentiment d'injustice. Elle doit cependant aujourd'hui mettre fin à ses combats contre les services sociaux, se centrer sur ses enfants, sur leur bien-être et sur le bénéfice qu'ils retireraient à avoir une maman disposée, stable et présente pour eux.

[143] En conclusion, la mère n'a pas démontré que les droits de ses enfants ont été lésés.<sup>37</sup>

[Soulignements du Tribunal]

---

<sup>37</sup> Jugement, par. 109 à 129 et 133 à 143.

[57] L'évaluation par la juge des capacités parentales de la Mère repose sur une appréciation détaillée et mesurée de la preuve. La juge souligne les démarches entreprises par la Mère pour obtenir de l'aide, de même que ses aptitudes parentales, mais explique aussi les raisons pour lesquelles ces acquis ne sont pas suffisants compte tenu de l'ensemble des circonstances. La Mère reproche à la juge de première instance l'« *[a]bsence de mesures correctives concrètes malgré la constatation de manquements graves* »<sup>38</sup>, en référence à la communication déficiente de renseignements importants sur les Enfants par les pères de ceux-ci. Or, la juge traite de ce sujet précis au paragraphe 150 de son Jugement, indiquant concrètement aux parents la démarche à entreprendre afin de remédier à cet irritant :

[150] En présence de parents qui ne veulent ou ne peuvent communiquer ensemble, il faut qu'un mécanisme fiable soit mis en place afin de permettre une transmission rapide et efficace des informations entre eux, surtout quand il s'agit pour un parent d'exercer ses responsabilités parentales en contexte d'urgence. Cet aspect de la dynamique familiale devra être discuté entre les parents et le DPJ, afin qu'un tel mécanisme soit mis en place.<sup>39</sup>

[Soulignement du Tribunal]

[58] La Mère ne convainc pas qu'une intervention du Tribunal est requise.

[59] L'analyse de la juge portant sur la *Demande en déclaration de lésion de droits* est approfondie, bien ciblée et ne contient aucune erreur manifeste et déterminante. Les conclusions qu'elle tire de la preuve sont justifiées, ce qui est également le cas lorsqu'elle considère que la voix de l'enfant X a été entendue, par l'intermédiaire de son avocate. Il en est de même pour Y.

[60] Pour ce qui est de l'injustice qu'elle soulève à l'égard des grands-parents, elle s'avère prématurée. C'est sa propre position en tant que mère de X et Y qu'elle doit dans un premier temps solidifier, pour ensuite évaluer ce qui peut être fait en vue de favoriser des contacts avec les grands-parents maternels.

\* \* \*

### **Les irrégularités dans la production des sources par la Mère**

[61] L'avocate de l'enfant Y soulève que le choix des sources invoquées par la Mère au soutien de son argumentaire présente des irrégularités.

[62] Sans discuter ici du bien-fondé des sources, le Tribunal retient pour fins d'analyse que l'avocate de l'enfant Y réfère aux citations, qui seraient non conformes. Au soutien de ses prétentions, elle dépose un document, fruit de son analyse comparative des sources déposées par la Mère.

<sup>38</sup> *Déclaration d'appel modifiée et remplacée*, motif 12-12.

<sup>39</sup> Jugement, par. 150.

[63] Ce document met en relief les incohérences dans les citations des sources déposées, et ce, afin de démontrer qu'elles induisent le Tribunal et les parties en erreur, ce qui constitue un comportement grave, mettant en péril l'intégrité du système judiciaire.

[64] L'avocate de l'enfant Y soumet que l'article 342 C.p.c. s'applique en l'espèce et qu'un tel comportement, qu'il soit ou non intentionnel, doit être sanctionné. Elle réclame que la Mère soit condamnée au versement d'une somme de 5 000 \$ au Centre de pédiatrie sociale de Québec.

### **Le droit applicable**

[65] L'article 342 C.p.c. prévoit ce qui suit :

**342.** Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.

[66] La Cour d'appel<sup>40</sup> et la Cour supérieure<sup>41</sup> ont eu à se prononcer sur l'impact d'un tel « *comportement* » de la part d'un justiciable. En effet, les tribunaux sont de plus en plus exposés à la présence de parties non représentées, lesquelles entreprennent, comme en l'espèce, le chemin parfois difficile que représente le respect des règles de droit et de procédure :

- ***Specter Aviation Limited c. Laprade, 2025 QCCS 3521* :**

[43] Si l'accès à la justice commande une certaine flexibilité de la part des tribunaux face au citoyen qui doit se représenter sans l'aide d'un avocat, celle-ci ne saurait jamais se traduire par une tolérance du faux. L'accès à la justice ne saurait jamais s'accommoder de la fabulation ou de la frime.

[...]

[57] Tenter d'induire la partie adverse et le Tribunal en erreur en produisant des extraits fictifs de jurisprudence et autres autorités constitue un manquement grave. Que cette conduite soit intentionnelle ou plutôt le fruit d'une simple négligence, le justiciable est redevable des plus hauts standards par rapport aux procédures qu'il dépose à la Cour. Faut-il le rappeler, le dépôt d'une procédure

<sup>40</sup> 9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030.

<sup>41</sup> Bourse de l'Immobilier Multilogements inc. c. Lanthier, 2025 QCCS 4135.

demeure un acte solennel qui ne saurait jamais être pris à la légère. Que le justiciable soit représenté par avocat ou non.<sup>42</sup>

[Référence omise]

- **9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030 :**

[86] Contrairement à l'article 54 *C.p.c.*, l'article 342 *C.p.c.* vise d'abord à « sanctionner/*punish* » les manquements, et non à réparer le préjudice subi par une autre partie. Certes, la sanction permettra de compenser, dans une certaine mesure, les honoraires professionnels de l'avocat de cette autre partie (ou, si elle n'est pas représentée par avocat, le temps consacré à l'affaire et le travail effectué), mais l'objectif premier consiste à imposer une sanction proportionnelle à la gravité des manquements, selon ce que le tribunal estime juste et raisonnable, et non selon le principe de la restitution intégrale.<sup>43</sup>

[Référence omise]

### **Analyse**

[67] La Mère semble, tant par ses propos écrits que ceux exprimés à l'audience, dépassée par l'exercice judiciaire auquel elle s'astreint. L'ampleur de la preuve ramène la difficulté engendrée par le choix de celle-ci de se représenter seule devant le Tribunal.

[68] Nul doute que la Mère a voulu fournir le plus d'informations et de matériel possible afin qu'il lui soit permis de reprendre le temps parental principal auprès de ses enfants ou, à tout le moins, qu'il soit non supervisé, ce qui lui permettrait d'établir une relation efficiente avec ces derniers.

[69] Le Tribunal conçoit que les erreurs commises par la Mère sont lourdes de conséquences : elle a imposé aux avocats en présence une analyse jurisprudentielle complexe et fastidieuse. Six cent dix (610) pages ont dû être vérifiées afin de valider la véracité des citations soumises.

[70] Sans minimiser l'importance des incohérences relevées par l'avocate de l'enfant Y, il appert que le Tribunal, dans les circonstances particulières de ce dossier, ne doit pas, sous prétexte de l'infaillibilité de la procédure, y voir uniquement une volonté de la Mère d'induire en erreur.

[71] Dans l'éventualité où le Tribunal acceptait d'adhérer à la suggestion de l'avocate de l'enfant Y, il est permis de croire, vu l'expérience passée de ce dossier, qu'il en résulterait une escalade de réactions qui ne servirait nullement l'intérêt des Enfants.

---

<sup>42</sup> *Specter Aviation Limited c. Laprade*, 2025 QCCS 3521, par. 43 et 57.

<sup>43</sup> *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, préc., note 39, par. 86.

[72] Si l'enjeu de ce dossier fort sensible se déplace vers la recherche de mesures punitives, il en reviendrait à perdre de vue les réelles fins de la justice.

[73] Le Tribunal se doit de souligner que l'urgence se situe plutôt dans la mobilisation et l'engagement de la Mère dans un processus, tel que suggéré par les différents intervenants, afin de mettre en place des objectifs réalistes à l'égard des Enfants, qui ont besoin de la présence de leur mère.

[74] En effet, le Jugement remonte déjà au 14 juillet 2025, et il fait suite à un long processus initié depuis 2023, soit depuis plus de trois (3) ans. Ce temps écoulé représente une séquence particulièrement longue en regard de la vie des Enfants, âgés de 9 et 3 ans.

[75] La Mère doit accepter de recevoir l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions parentales dans les meilleurs délais.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[76] **REJETTE** l'appel;

[77] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'introduire de nouveaux documents en l'instance;

[78] **REJETTE** la demande de compensation formulée par l'enfant intimée Y;

[79] **LE TOUT**, sans frais.

---

**JOHANNE APRIL, j.c.s.**

**M<sup>me</sup> A**

[...]

Ville A (Québec) [...]

Appelante non représentée

**M<sup>e</sup> Émilie Bernard**

**M<sup>e</sup> Laurence Royer-Boivin**

CIUSSS A

[...]

Pour l'intimé Directeur de la protection de la jeunesse

**M<sup>e</sup> Mathieu Thériault**

Centre communautaire juridique A

[...]

Pour l'enfant intimé X

**M<sup>e</sup> Sophie-Rose Chartier**

Garnier Ouellet avocats

[...]

Pour l'enfant intimée Y

**M. B**

[...]

Père intimé (enfant X) non représenté et absent lors de l'audience

**M. C**

[...]

Ville A (Québec) [...]

Père intimé (enfant Y) non représenté et absent lors de l'audience

Date de l'audience : 2 mars 2026